



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2025 à 19h00

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Augustin s'est réuni en mairie de Saint Augustin sous la présidence de M. ALLOUCHERY en suite de convocation en date du 4 mars 2025, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS :

Benoît DEHURTEVENT, Pascal COMPAGNION, Stéphane POTTIER, Damien HOCHART adjoints.
Jean-Pierre GOZÉ, Sylvie MEURIN, Sylvain PAUCHET, Matthieu SALON, Vincent GRIOCHE, Christian CALONNE, Pascaline BERMONT, Josiane HOCHART, Francis DONCHEZ conseillers municipaux.

ABSENTS : Karine PETIT, Delphine GODDE,

Karine MONCHY qui donne pouvoir à Sylvie MEURIN
Guillaume LECREUX qui donne pouvoir à Pascal COMPAGNION
Rémi DECOSTER qui donne pouvoir à Christian CALONNE

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Benoît DEHURTEVENT est nommé Secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JANVIER 2025

Le compte rendu de la séance du 27 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

2025-05_Aide à l'accession à la propriété des jeunes ménages primo-accédants

Depuis sa mise en œuvre en 2017, l'aide à l'accession à la propriété de la CAPSO a permis d'accompagner plus de 606 ménages dans l'acquisition de leur première résidence principale.

En 2024, 31 communes ont décidé de s'associer à cette action permettant à 22 ménages de bénéficier du dispositif.

Conformément à la stratégie fixée dans le Programme Local de l'Habitat, la mobilisation du parc existant est identifiée comme un levier majeur pour accueillir et fidéliser les familles. C'est à ce titre que le conseil communautaire du 19 décembre 2024 a décidé de pérenniser cette aide pour deux années supplémentaires, soit sur la période 2025-2026.

Les critères d'octroi de l'aide définis au 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

- Ne jamais avoir été propriétaire ;
- Être âgé de 30 ans au maximum ;
- Acheter un bien achevé avant le 1^{er} janvier 1948 ;
- Réaliser des travaux d'amélioration de 4 000 € HT minimum ;
- Acquérir le bien dans une commune participant au dispositif par un abondement de cette subvention d'un montant minimum de 2 000 €.

Par ailleurs, il sera proposé le 13 mars 2025, lors du prochain conseil communautaire de rendre éligibles les biens construits avant le 1^{er} janvier 1956, pour les dossiers dont la date de signature de l'acte de vente interviendrait à compter du 1^{er} juin 2025.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions suivantes :

- D'abonder la subvention aux primo-accédants de la commune répondant aux critères de l'aide pour la période 2025-2026,
- Fixer le montant de la subvention à 2 000 € par logement pour 2 dossiers par an,
- Valider l'éligibilité des dossiers des acquéreurs ayant signé leur acte de vente à partir du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- D'abonder la subvention aux primo-accédants de la commune répondant aux critères de l'aide pour la période 2025-2026,
- Fixer le montant de la subvention à 2 000 € par logement pour 2 dossiers par an,
- Valider l'éligibilité des dossiers des acquéreurs ayant signé leur acte de vente à partir du 1^{er} janvier 2025,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

2025-06_Acquisition d'un hangar, rue des Oiseaux

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée le projet de création d'une maison des associations. A cet effet la commune à l'opportunité d'acquérir un hangar situé 35 rue des Oiseaux sur la parcelle cadastrée 226AA60p2.

Monsieur le maire propose de fixer, en accord avec le vendeur, le prix de 100 000 € hors frais d'acquisition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (16 voix pour – 1 voix contre)

DECIDE

- l'acquisition de la parcelle 226AA60p2, située 35 rue des Oiseaux au prix de 100 000 € hors frais d'acquisition
- De prendre en charge tous les frais résultants de cette transaction,
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte notarié au nom et pour le compte de la commune,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2025.

Implantation des containers à papier/carton et verre

Le conseil municipal débat de l'implantation des bennes à papier-carton et verre, qui, lorsqu'elles sont situées dans des lieux isolés, tendent à se transformer en déchetteries sauvages. À ce jour, aucun emplacement ne semble convenir aux conseillers municipaux.

Une solution envisagée serait l'installation de bennes enterrées pour les ramener au centre du village. Cependant, la commune n'ayant pas la compétence pour financer ce type d'infrastructure, cette option reste pour l'instant irréalisable.

Un dialogue a été engagé avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO), qui, à ce jour, n'équipe que les centres urbains de telles infrastructures.

Comptes financiers uniques 2024 – Affectation des résultats 2024

En l'absence du retour escompté de la part du service de gestion comptable, ces éléments seront abordés lors de la prochaine réunion du conseil.

Prévisions budgétaires 2025

Le conseil municipal discute des objectifs budgétaires pour l'année 2025, avec un focus particulier sur la réhabilitation et l'extension de la mairie. À la suite d'une rencontre avec Madame la sous-préfète, il a été confirmé que ce projet ne bénéficiera pas de soutien en 2025, en raison de son état d'avancement insuffisant. L'année 2025 sera donc consacrée aux études préliminaires et à la validation de l'avant-projet définitif, en vue de soumettre un dossier DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) en fin d'année.

Par ailleurs, l'année 2025 sera principalement orientée vers la réfection de la voirie et la création d'une maison des associations.

Lancement de la consultation pour la MMU RD190

Le programme MMU pour la RD190 n'étant pas prévu par le Département pour l'année 2025, la commune envisageait de prendre en charge l'intégralité des travaux par le biais d'une convention avec le Département. Cependant, selon la législation en vigueur, la commune n'est pas autorisée à assumer les frais relatifs au tapis d'enrobés. Par conséquent, cette opération ne pourra pas être réalisée en 2025.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de SAINT AUGUSTIN qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil municipal de Saint Augustin :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°12, en date du 26/03/2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de La commune de SAINT AUGUSTIN,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de La commune de SAINT AUGUSTIN, afin que La commune de SAINT AUGUSTIN puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2025-07 du 11 mars 2025 décidant d'acquérir la parcelle cadastrée n° 226AAn°60p2 pour un montant de 100 000 €.

Monsieur le Maire expose que ledit projet est susceptible de bénéficier d'une subvention du Département.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ADOpte l'opération précitée pour un montant de 100 000 €.

FIXE le financement comme suit :

Subvention Département	10 000.00 €
Autofinancement	90 000.00 €
Coût de l'opération	100 000.00 €

SOLLICITE une subvention du Département.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de SAINT AUGUSTIN a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 26 MARS 2019.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de **La commune de SAINT AUGUSTIN** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que **La commune de SAINT AUGUSTIN** est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par **La commune de SAINT AUGUSTIN** pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, **La commune de SAINT AUGUSTIN** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise le maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **la commune de SAINT AUGUSTIN**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-09_Centre de gestion 62 – Convention relative aux conditions d'accès à la plateforme de dématérialisation de la commande publique et de ses services associés

Le conseil municipal de Saint Augustin,

Vu :

- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L.2511-1 relatif au quasi régie ;
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- La délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n°2023/21 du 30 mai 2023 ;
- La délibération du conseil d'administration du Cdg62 en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant :

Que selon l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes :

- 1° Conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines ;
- 2° Conseils juridiques ;
- 3° Archivage et numérisation.

Que selon l'article L452-30 du Code Général de la Fonction Publique, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif mentionnées à la sous-section 5 de la section 2, sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées :

- 1° Soit dans des conditions fixées par convention ;
- 2° Soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L. 452-25, pour les seuls collectivités ou établissements affiliés. La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

Préambule :

En application des dispositions de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, le Cdg62 a développé une offre d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la commande publique, portant sur deux champs principaux :

- Le conseil et l'assistance juridique ;

- La dématérialisation de la commande publique.

Dans ce cadre, le Cdg62 met à la disposition des collectivités et établissements une plateforme de dématérialisation de la commande publique répondant à la définition de profil d'acheteur. Cette offre s'inscrit plus généralement dans la logique d'accompagnement que le Cdg62 a développé dans le domaine de la dématérialisation des procédures.

Il propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal :

- Décide d'adhérer à cette offre d'accompagnement ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative aux conditions d'accès à la plateforme de dématérialisation de la commande publique et de ses services associés proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

2025-10_Enquête publique de plan d'épandage des boues du système des eaux usées de Saint Omer

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2024 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer en vue d'obtenir l'autorisation environnementale du plan d'épandage des boues du système de traitement des eaux usées de Saint-Omer

Vu l'enquête publique qui résulte de l'arrêté précité,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

EMET un avis favorable au projet déposé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

Questions diverses

- **Repas des aînés** : Rappel de l'organisation du repas des aînés ce dimanche 16 mars à la salle de Rebecques.
- **Nouveau système de communication** : Présentation du nouveau système de communication Panneau Pocket pour informer la population.
- **Gestion des nuisibles** : Monsieur Gozé a présenté le compte-rendu de la réunion du GEDON, soulignant la baisse du nombre de nuisibles grâce aux efforts déployés. Les piéigeurs sont indemnisés à 2,50€ par queue capturée.
- **Restauration du pont** : Il a été décidé de restaurer le pont situé entre les deux étangs en collaboration avec l'association des pêcheurs.
- **Travaux de Monsieur Lepêtre** : Monsieur Lepêtre, habitant à côté de l'église, a informé de la nécessité de réaliser des travaux, impliquant la mise en place d'une échelle dans le cimetière. La commune a pris note de cette information.
- **Réfection de la rue des Étiais** : Lors de la réfection de la rue des Étiais, il a été rappelé l'importance de prévenir le camping bien à l'avance.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h30.

Le Maire,
René ALLOUCHERY

Le secrétaire de séance
Benoît DEHURTEVENT

